



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5280

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur le probleme de l'integration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. Une première réponse, publiée au Journal officiel du 7 juin 1993, a été apportée par le ministre, mais elle concernait le budget 1993. Il convient d'examiner la question générale et ensuite de voir les possibilités d'application non sur le budget 1993 mais sur le budget 1994. Sur le plan général, la prise en compte de cette intégration a été accordée aux personnels de police à compter du 1er janvier 1983 avec un étalement sur dix ans. Cet étalement s'est achevé depuis le 1er janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1er janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans qui doit prendre fin le 1er janvier 1998. Cette intégration avait été obtenue par les services pénitentiaires au 1er janvier 1986 sur quinze ans également mais la durée a été réduite à treize ans. Cette intégration a enfin été obtenue par les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels avec un étalement sur dix ans. Les personnels de gendarmerie sont actuellement défavorisés par rapport à tous les autres corps cités. Il lui demande si la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze est actuellement étudiée par ses services et si une solution favorable est susceptible d'intervenir dans le cadre de la loi de finances 1994. Plus généralement il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze ans à treize ans.

Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point ; il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. Tel est notamment le cas de la possibilité offerte aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Toutefois, et malgré le contexte financier actuel qui ne permet pas l'inscription d'une telle mesure au budget 1994, le ministre d'Etat, ministre de la défense, est fermement déterminé à faire avancer ce dossier et, d'une façon générale, à poursuivre toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5280

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2686

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3552